

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 23 mai 2019

Message no 4

Adhésion à la nouvelle Association de communes du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue (ABVGN) et approbation des statuts y relatifs

La loi sur les eaux, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, demande une gestion globale des eaux à l'échelle régionale. Pour cela, les communes doivent se constituer en bassins versants, c'est-à-dire en entités hydrographiques cohérentes permettant de gérer, à la bonne échelle, l'ensemble des eaux d'une région.

Dans sa séance du 15 décembre 2014, le Conseil d'Etat a fixé la délimitation des bassins versants, qui compte désormais 15 bassins versants dont le bassin de la Glâne et de la Neirigue.

A cette fin, les délégués de l'Association d'épuration des eaux de la Glâne-Neirigue (AEGN) et de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux du Moyen Pays de Glâne et de la Paroisse de Sâles (AIMPGPS) ont décidé de se constituer en association conformément à la loi sur les communes.

Les communes membres dont le territoire est situé dans le bassin versant « de la Glâne et de la Neirigue » sont : Autigny, Billens-Hennens, Chénens, Cottens, Gibloux, La Folliaz, Le Châtelard, Grangettes, Massonnens, Mézières, Romont, Sâles (Gruyère), Siviriez, Villaz-St-Pierre, Villorsonnens et Vuisternens-devant-Romont.

L'association a pour buts, dans le périmètre du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue :

- l'élaboration et la mise à jour du plan directeur de bassin versant selon l'article 4 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1),
- le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues dans cette planification,
- d'accompagner l'AIMPGPS et l'AEGN dans l'étude devant permettre l'optimisation du traitement des eaux usées des deux associations.

Lors de l'assemblée constitutive du 7 février 2019, les délégués ont accepté de créer la nouvelle association selon les statuts annexés, à l'unanimité.

Par conséquent, les Conseillers communaux sont maintenant invités à soumettre à l'approbation de leurs citoyens la constitution de cette nouvelle association et de ses statuts lors des assemblées communales, respectivement des conseils généraux de ce printemps.

Une fois le Conseil général tenu, le formulaire des résultats de la votation sera transmis à la Préfecture de la Glâne, dûment complété et signé, accompagné de l'extrait du procès-verbal.

La décision sera également publiée dans la Feuille officielle pour le referendum facultatif. La date de parution sera également transmise à la Préfecture de la Glâne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal soumet au Conseil général, pour approbation, en vue d'entériner l'adhésion à la nouvelle association de communes, les statuts de l'Association de communes du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue (ABVGN).

Mai 2019

Le Conseil communal

Annexes

1. Statuts de l'Association de communes du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue
2. Extraits de la Loi sur les eaux (LCEaux) – (voir page suivante)

Extraits de la Loi sur les eaux (LCEaux)

du 18.12.2009 (version entrée en vigueur le 01.01.2013)

Art. 2 Gestion des eaux

¹ Par gestion des eaux, on entend toutes les mesures liées à la protection des eaux superficielles et souterraines, à la protection des ressources en eau, à l'utilisation des eaux ainsi qu'à l'aménagement des cours d'eau et des lacs.

² Elle doit être effectuée de manière globale, économique et efficace; elle doit assurer la protection des eaux à long terme.

³ Elle s'opère en fonction de bassins versants. Les périmètres des bassins versants sont fixés par le Conseil d'Etat après discussion avec les autorités concernées, notamment celles des cantons voisins lorsque le bassin versant s'étend au-delà du territoire cantonal.

Art. 4 Plan directeur de bassin versant

¹ Le plan directeur de bassin versant concrétise à l'échelle du bassin versant les objectifs et les principes généraux fixés par le plan directeur cantonal. Il définit et coordonne les mesures à prendre.

² Le plan indique les délais d'exécution, les moyens financiers nécessaires et les responsables de l'exécution.

³ Le plan est établi par les communes comprises dans le périmètre du bassin versant. A défaut, il est établi par la Direction désignée à l'article 7, aux frais des communes concernées.

⁴ La procédure d'approbation du plan directeur régional en matière d'aménagement du territoire est applicable par analogie au plan directeur de bassin versant.

⁵ Le plan est réexaminé lorsque les circonstances se sont notablement modifiées, mais au moins tous les dix ans.

⁶ Il intègre le plan régional de l'évacuation des eaux (PREE), au sens de l'article 4 OEaux.

Art. 5 Surveillance

¹ L'Etat s'assure de l'efficacité des mesures d'exécution du plan directeur de bassin versant en procédant à une surveillance régulière de l'état qualitatif et quantitatif des eaux. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'Etat détermine, après avoir consulté les communes concernées, les mesures complémentaires nécessaires.

Art. 39 Tâches du bassin versant

¹ Les communes du bassin versant financent les tâches suivantes:

- a) l'élaboration du plan directeur de bassin versant;
- b) la constitution des structures nécessaires à la gestion du plan directeur de bassin versant;
- c) la formation de personnel spécialisé chargé de la gestion des eaux (au niveau intercommunal, communal ou industriel);
- d) les campagnes de mesures destinées à vérifier dans les eaux l'efficacité des mesures de protection réalisées selon le plan directeur de bassin versant.

² Elles peuvent créer à cet effet un fonds alimenté par une redevance maximale de 5 centimes par mètre cube d'eau consommée.

³ La redevance est prélevée auprès des consommateurs et consommatrices d'eau potable.